

**VILLE DE SAINT-PASCAL  
PROVINCE DE QUÉBEC**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 207-2011  
SUR LA RÉGIE INTERNE DES  
SÉANCES DU CONSEIL ET LE  
MAINTIEN DE L'ORDRE DURANT  
CES SÉANCES**

---

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Pascal tenue le 7 novembre 2011 à 20 h 30, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle séance étaient présents :

MONSIEUR LE MAIRE : Rénaud Bernier

MESDAMES ET MESSIEURS LES CONSEILLERS :

André Laforest  
Simon Laboissonnière  
Réjean Pelletier  
Francine Soucy  
Marjolaine Emond  
Rémi Pelletier

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Pascal a le pouvoir, en vertu de l'article 322 de la Loi sur les cités et villes, de prescrire la durée de la période de questions au cours des séances du conseil, le moment où elle a lieu et la procédure à suivre pour poser une question;

CONSIDÉRANT que la Ville de Saint-Pascal a également le pouvoir, en vertu de l'article 331 de la Loi sur les cités et villes, d'établir des règles pour la régie interne du conseil et pour le maintien de l'ordre durant les séances;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a préalablement été donné le 6 septembre 2011;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Madame Marjolaine Emond

ET RÉSOLU UNANIMEMENT que le règlement numéro 207-2011 soit adopté et qu'il ordonne et statue comme suit :

### **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 2**

Le présent règlement porte le titre de : « Règlement sur la régie interne des séances du conseil et le maintien de l'ordre durant ces séances ».

### **ARTICLE 3**

Les séances du conseil sont présidées par le maire, le maire suppléant, ou à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

### **ARTICLE 4**

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

Cette période de questions a lieu à la fin de la séance du conseil soit immédiatement avant la clôture et la levée de la séance.

### **ARTICLE 5**

Cette période de questions est d'une durée de 20 minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

## **ARTICLE 6**

Tout membre du public présent désirant poser une question doit :

- a) s'identifier au préalable;
- b) s'adresser au président de la séance;
- c) déclarer à qui sa question s'adresse;
- d) poser une question directe, succincte et non assortie de commentaires;
- e) s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

## **ARTICLE 7**

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximale de 5 minutes pour poser une question et une sous-question sur le même sujet, incluant la réponse, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions.

## **ARTICLE 8**

Le membre du conseil à qui la question s'adresse peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

## **ARTICLE 9**

Chaque membre du conseil et chaque officier municipal présent peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

## **ARTICLE 10**

Seules les questions de nature publique sont permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

## **ARTICLE 11**

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ne peut le faire que durant la période de questions.

## **ARTICLE 12**

Le président du conseil maintient l'ordre et le décorum durant les séances du conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre, par le biais de la force constabulaire au besoin.

## **ARTICLE 13**

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir d'entraver le bon déroulement de la séance, notamment :

- a) en utilisant un langage grossier, injurieux, violent ou blessant ou en diffamant quelqu'un;
- b) en faisant du bruit;
- c) en s'exprimant sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation;
- d) en posant un geste vulgaire;
- e) en interrompant quelqu'un qui a déjà la parole, à l'exception de la personne qui préside la séance qui peut rappeler quelqu'un à l'ordre;
- f) en entreprenant un débat avec le public;
- g) en ne se limitant pas au sujet en cours de discussion;
- h) en circulant entre la table du conseil et le public.

#### **ARTICLE 14**

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside la séance ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

#### **ARTICLE 15**

Toute personne qui agit en contravention des articles 13 et 14 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100,00 \$) pour une première infraction et de deux cent dollars (200,00 \$) pour une récidive. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénales du Québec (L.R.Q. , c. C-25.1).

#### **ARTICLE 16**

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la Loi aux membres du conseil municipal.

#### **ARTICLE 17: ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Ville de Saint-Pascal, le 7 novembre 2011.

---

Rénald Bernier, maire

---

Me Louise St-Pierre, greffière